**CPTS MADININA**

**Martinique**

 **MARCHE DE RENOVATION**

 **C.C.A.P.**

**RENOVATION ET AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA CPTS MADININA**

# Numéro de marché : 2024 - 001

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

# SOMMAIRE

Table des matières

[Numéro de marché : 2024 - 001 1](#_Toc175170437)

[SOMMAIRE 2](#_Toc175170438)

[CHAPITRE PREMIER : GENERALITES 3](#_Toc175170439)

[Article premier : Objet du marché - Dispositions générales 3](#_Toc175170440)

[CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 4](#_Toc175170441)

[Article 3 : Prix 4](#_Toc175170442)

[Article 4 : Règlement des comptes du titulaire 5](#_Toc175170443)

[CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD 9](#_Toc175170444)

[Article 5 : Délais - Pénalités phase « Conduite de chantier » 9](#_Toc175170445)

[Article 6 : Phase « Aménagement et Mobilier » 10](#_Toc175170446)

[CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 12](#_Toc175170447)

[Article 7 : Coût de réalisation des travaux 12](#_Toc175170448)

[Article 8 : Conditions économiques d’établissement 12](#_Toc175170449)

[Article 9 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux 12](#_Toc175170450)

[Article 10 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux 12](#_Toc175170451)

[Article 11 : Comparaison entre réalité et tolérance 12](#_Toc175170452)

[Article 12 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance 13](#_Toc175170453)

[Article 13 : Mesures conservatoires 13](#_Toc175170454)

[Article 14 : Ordres de service 13](#_Toc175170455)

[Article 15 : Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 13](#_Toc175170456)

[Article 16 : Suivi de l’exécution des travaux 13](#_Toc175170457)

[Article 17 : Arrêt de l’exécution de la prestation 13](#_Toc175170458)

[Article 18 : Achèvement de la mission 13](#_Toc175170459)

[CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES 14](#_Toc175170460)

[Article 19 : Résiliation du marché 14](#_Toc175170461)

[Article 20 : Clauses complémentaires 15](#_Toc175170462)

[Article 21 : Dérogations au C.C.A.G. 15](#_Toc175170463)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

### Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

####  - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché Rénovation concernant :

**la rénovation des locaux de la CPTS Madinina à Fort de France**

- Décomposition en tranches et lots

Il n’est pas prévu de décomposition en tranches . Le marché est composé de 3 lots :

* Conduite de chantier
* Aménagement
* Mobilier

Ces 3 lots sont solidaires.

#### - Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans le CTTP est confiée à l’entreprise. La coordination générale du chantier est assurée par la CPTS Madinina, maitre d’œuvre.

#### Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l’ordre de priorité ci-après :

* + - L’acte d’engagement (A.E.) et ses annexes
		- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
		- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l’arrêté du 30 novembre 2023.
		- Le DGPF

## CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### Article 3 : Prix

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

####  - Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par un prix d’execution conforme au DGPF selon les stipulations de l’acte d’engagement.

####  - Modalités de variation des prix

La date d’établissement des prix est la date de la signature de l’offre de prix par le candidat. Ceci détermine le prix ferme de chaque lot du marché.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s’écoule entre la date (ou le mois d’établissement du prix initial) et la date de commencement d’exécution des prestations.

### Article 4 : Règlement des comptes du titulaire

####  - Avance

Le marché ne prévoit pas de paiement d’avance.

####  Acomptes

* + 1. - Echéancier de paiement des acomptes

Le prestations qui font l’objet d’un bon de commande font l’objet du paiement d’un acompte de 30% à la commande.

Le paiement du solde des prestations est réalisé à la fin des travaux, après validation de la réception finale des travaux.

Si des réserves mineures sont observées, une retenue de 10% pourra être effectuée par la CPTS MADININA. Les prestations seront alors payées lors de la parfaite exécution du marché.

* + 1. - Modalités de règlement de l’acompte

Les modalités de règlement de l’acompte sont définies dans l’article 4.2.1 du CCAP.

Le titulaire du marché devra fournir une facture d’acompte à l’attention de la CPTS MADININA.

- Contenu de la demande de paiement

Chaque acompte fait l’objet d’une demande de paiement , accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes.

##### Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

* + - * le nom ou la raison sociale du créancier ;
			* le cas échéant, la référence d’inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
			* le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
			* le numéro du compte bancaire ou postal ;
			* le numéro du marché ; le numero du bon de commande concerné
			* la date d’exécution des prestations ;
			* la nature des prestations exécutées ;
			* la désignation de l’organisme débiteur
			* le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
			* le taux et le montant de la TVA ;
			* les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d’une exonération ;
			* le montant total TTC des prestations exécutées ;
			* la date de facturation.

##### Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :

Le maître de l’ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s’il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

####  - Solde

Après constatation de l’achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l’article 24, le titulaire adresse au maître de l’ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d’un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l’ouvrage comprend :

1. Les prix des prestations réalisées
2. La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l’ouvrage, telle que définie à l’article 17 du présent

C.C.A.P. ;

1. La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l’exécution de l’ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci- dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l’ouvrage établit le décompte général qui comprend :

1. Le décompte final ci-dessus ;
2. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l’ouvrage ;
3. Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
4. L’incidence de la T.V.A. ;
5. L’état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
6. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

#### - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

### Article 5 : Délais - Pénalités phase « Conduite de chantier »

Les délais d’établissements des documents d’études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés à l’acte d’engagement.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d’étude et du dossier des ouvrages exécutés, le titulaire subit sur ses créances, une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard.

Les documents d’études par le titulaire au maître de l’ouvrage pour vérification et réception Le maître de l’ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l’opération envisagée.

Par dérogation à l’article 26 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire est dispensé d’aviser par écrit le maître de l’ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l’article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l’ouvrage de réception, d’ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d’études doit intervenir avant l’expiration d’un delai de 8 jours ouvrés à compter de la remise définitive de l’étude.

Ces délais courent à compter de la date de l’accusé de réception par le maître de l’ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n’est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l’expiration du délai, conformément à l’article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G. (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d’ajournement, le maître de l’ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci- dessus.

### Article 6 : Phase « Aménagement et Mobilier »

#### - Vérification du projet de décompte final de l’entrepreneur

À l’issue des travaux, le maître d’ouvrage vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l’entrepreneur conformément à l’article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l’entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d’œuvre établit, dans les conditions définies à l’article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l’établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l’accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### - Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d’instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par l’entrepreneur titulaire du mémoire de réclamation.

## CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

### Article 7 : Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l’ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d’oeuvre s’engage à respecter.

Le maître d’oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### Article 8 : Conditions économiques d’établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l’(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

### Article 9 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d’un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5,00 %.

### Article 10 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l’article 14.

### Article 11 : Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l’ouvrage après achèvement de l’ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l’ouvrage et hors révisions de prix.

### Article 12 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l’article 15, le maître d’oeuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût constaté - seuil de tolérance) x taux de pénalité défini ci-après.

Le taux de pénalité est égal au taux de rémunération t fixé à l’article 2 de l’acte d’engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

### Article 13 : Mesures conservatoires

Si en cours d’exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l’article 15, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l’ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

### Article 14 : Ordres de service

Sans objet.

### Article 15 : Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Conformément à l’article 6 du C.C.A.G., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d’oeuvre, d’hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

### Article 16 : Suivi de l’exécution des travaux

La direction de l’exécution des travaux incombe au maître d’oeuvre qui est l’unique responsable du contrôle de l’exécution des ouvrages et qui est l’unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l’entreprise l’ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

### Article 17 : Arrêt de l’exécution de la prestation

Conformément à l’article 20 du C.C.A.G, le maître de l’ouvrage se réserve la possibilité d’arrêter l’exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l’article 1.3 du présent C.C.A.P.

### Article 18 : Achèvement de la mission

La mission de l’entrepreneur s’achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l’article 44.1. 2º alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l’achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L’achèvement de la mission fera l’objet d’une décision établie par le maître de l’ouvrage, dans les conditions de l’article 27 du C.C.A.G. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

### Article 19 : Résiliation du marché

#### 191 - Résiliation du fait du maître de l’ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu’il y ait faute du titulaire, l’entrepreneur sera réglé des prestations commandées et réalisées. Il percevra à titre d’indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5,00 %.

#### 2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G. avec les précisions suivantes :

Les prestations réalisées seront réglées avec un abattement forfaitaire de 10% du montant visé par la résiliation.

D’autre part, en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l’article 51-III du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

#### 3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire doit justifier qu’il est titulaire du contrat d’assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il aura également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Il devra, s’il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n’est pas considérée comme suffisante par le maître de l’ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

#### 4 - Droit et langue

En cas de litige, seul le tribunal judiciaire de Fort de France - 35 boulevard du général de Gaulle - BP 633

97200 FORT-DE-FRANCE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français.

#### 5 - Poursuite de l’exécution des prestations

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d’un avenant.

### Article 20 : Clauses complémentaires

Le soumissionnaire s’engage à accepter la notification de rejet ou d’acceptation, par voie électronique, ou au choix de l’acheteur public, selon les procédés habituellement en cours, sur support papier.

### Article 21 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G Travaux , explicitées dans les articles désignés ci- après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L’article 5 déroge à l’article 13.1.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L’article 5 déroge aux articles 14.1, 14.3 et 26 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L’article 5 déroge aux articles 26.2, 26.5, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles